

l'emploi de ces représentants. On a fait valoir qu'il ne serait pas approprié que les enfants de cette catégorie soient désignés comme Canadiens de naissance. La modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

Enfants adoptés ou légitimés.—Une autre innovation apportée à la loi canadienne, à compter du 20 juillet 1950, est l'article 11 (2) de la modification qui permet d'accorder un certificat de citoyenneté canadienne aux enfants adoptés ou légitimés si l'adoptant ou l'homme légalement reconnu comme le père est un citoyen canadien.

L'article 11 (1) de la loi permet d'accorder un certificat aux fins d'enlever tout doute sur le statut de citoyen canadien du titulaire et porte spécifiquement que l'octroi du certificat ne doit pas signifier que le titulaire n'était pas auparavant un citoyen canadien.

Protection du statut antérieur à la loi sur la citoyenneté canadienne.—L'article 44 de la loi porte que, nonobstant l'abrogation de la loi de naturalisation et de la loi des ressortissants du Canada, la loi sur la citoyenneté canadienne ne doit pas s'interpréter comme privant quiconque est ressortissant canadien, sujet britannique ou étranger au sens desdites lois, ou autre loi en vigueur au Canada, du statut national qu'il possède à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Perte de la citoyenneté canadienne.—Cesse d'être citoyen canadien celui qui, se trouvant hors du Canada et n'étant pas frappé d'incapacité, par un acte volontaire et formel, autre que le mariage, acquiert la nationalité ou citoyenneté d'un pays autre que le Canada. C'est là la façon habituelle de perdre la citoyenneté canadienne. Cela ne s'applique pas toutefois lorsque la nationalité ou citoyenneté acquise est celle d'un pays en guerre avec le Canada à l'époque de l'acquisition; mais, en pareil cas, le ministre peut, à sa discrétion, ordonner que le citoyen canadien cesse d'être citoyen canadien soit à la date de ladite acquisition, soit à la date de l'ordonnance selon que le mentionne ladite ordonnance.

Un citoyen canadien qui, se trouvant au Canada, acquiert la nationalité ou la citoyenneté d'un pays étranger par un acte volontaire et formel, autre que le mariage, cesse d'être citoyen canadien à la discrétion du gouverneur en conseil sur rapport du ministre. C'est là une modification de la loi de la citoyenneté canadienne en vigueur depuis le 20 juillet 1950. La citoyenneté canadienne se perd aussi d'autres façons, comme le service dans les forces armées d'un pays quand celui-ci est en guerre avec le Canada et le cas d'un enfant mineur qui acquiert une citoyenneté étrangère en même temps qu'un parent responsable ou celui d'une femme qui adopte la nationalité de son époux étranger et dépose une déclaration d'extranéité. L'enfant mineur qui perd sa citoyenneté canadienne à cause d'un parent peut, dans l'année consécutive à sa vingt et unième année, déposer une déclaration de rétenion de la citoyenneté canadienne et il redevient alors citoyen canadien.

Un citoyen canadien, autre qu'un canadien de naissance ou un citoyen qui a servi dans les forces armées du Canada en temps de guerre, cesse d'être citoyen canadien s'il réside hors du Canada pendant au moins six années consécutives, sauf dans des cas déterminés où le maintien de quelque relation avec le Canada peut être démontré. Il peut toutefois être autorisé à prolonger son séjour hors du Canada pendant plus de six ans en s'inscrivant chez un fonctionnaire dûment autorisé par les règlements et en obtenant un certificat prorogé.